



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Procès-verbal rédigé conformément à l'article 24 du Règlement intérieur
du Conseil Municipal 2020-2026 adopté par la délibération n°2020-60 du 16 décembre 2020.

Le 26 septembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Comines, légalement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Eric VANSTAEN, Maire.

Secrétaire de séance :
Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe.

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 31

Nom Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Donne procuration à
VANSTAEN Eric	X		
DA SILVA Amélie	X		
MUSELET Eric	X		
DELBART Isabelle	X		
CHRISTIAENS Philippe	X		
NIQUET Audrey	X		
BENZEKRI Hassan			Eric MUSELET
MORANDINI Licia	X		
DILLY Stéphane	X		
FARELO Murielle	X		
VERPOORTEN Christine	X		
LEMERSRE ASPEEL Véronique	X		
ROGIER Jean-Claude	X		
SIOMBOING Xavier	X		
BOUDART Sébastien	X		
HOEDEMAKER Virginie	X		
BACQUART Jean	X		
FIGUEIREDO Céline	X		
CANION Elise			Stéphane DILLY
ELAUT Julien	X		
HOUSET Alexis	X		
VAN MERRIS Henri-Jean			Christine VERPOORTEN
JOLY Ludivine			Amélie DA SILVA
GOMIS Emmanuel	X		
HOFLACK Martine	X		
BOUTRY Jean-Claude	X		
MONROGER Jean-Claude		X	
VERMES Isabelle	X		
LESAGE Pascale	X		
BLAECKE Bruno		X	
TEMPREMAN Grégory	X		
DEREUMAUX Patrick	X		
LEROY-PIETRZAK Anne-Natacha	X		

A 19h, M. le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Suite à la démission de Mme Valentine BRANDSTAEDT, M. le Maire souhaite la bienvenue et installe M. Emmanuel GOMIS dans sa fonction de Conseiller municipal. Le badge d'accès à la Mairie ainsi que sa boutonnière de Conseiller municipal lui sont remis.

M. le Maire fait partiellement la lecture des courriers reçus de la Préfecture suite à ceux envoyés par Mme Christine VERPOORTEN et M. Grégory TEMPREMANT en 2021 puis par M. Alexis HOUSET en 2023. Il reprend certains points mentionnés sur les différents écrits :

- Concernant la constitution des groupes, il n'y a pas de constitution de groupe par rapport à la taille de la ville, il appartient à chacun d'éventuellement se désolidariser de la liste à laquelle il appartient initialement sous réserve qu'il le fasse de manière explicite et inconditionnelle.

- Concernant les droits individuels des conseillers municipaux, ils sont les suivants : Droit d'expression au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion ; droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communes ; droit de déposer un amendement ; droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal et le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

- Concernant le délai de réception des documents du conseil municipal, ils sont à adresser 5 jours francs avant la réunion.

- Concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Isabelle DELBART et M. Xavier SIOMBOING, le contrôle de légalité n'a pas fait d'observation sur ce sujet.

- Concernant les questions orales, il est indiqué que les conseillers municipaux ont le droit de les poser en séance, comme précisé dans le 1^{er} courrier. Ces questions peuvent porter sur les affaires de la commune mises à l'ordre du jour de la séance, d'une manière très générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires d'intérêt strictement communal. Il est rappelé l'article 5 du règlement intérieur qui stipule que les questions orales seront à adresser sous forme écrite afin d'être traitées lors d'un des 2 conseils municipaux à suivre et qu'elles seront exposées après épuisement de l'ordre du jour.

M. le Maire précise que les questions posées par Jean-Claude MONROGER ne relevaient pas des affaires de la commune mais qu'elles relevaient plus d'une garde à vue. Il renvoie également vers l'article L2122-18 du CGCT qui précise que le Maire est le seul chargé de l'administration ainsi qu'à l'article 72 de la Constitution qui pose la libre administration. Pour terminer, le droit d'information des conseillers municipaux concerne les affaires de la commune, il s'arrête là où commence la liberté de gestion du maire. Il convient de distinguer les affaires de la commune de la gestion celle-ci.

M. le Maire souligne enfin qu'il n'a reçu aucune question écrite pour ce Conseil Municipal.

Mme Amélie DA SILVA est nommée par l'assemblée pour remplir les fonctions de secrétariat de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 09 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

1. DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le Code du Travail comme suit :

Article L3132-26 du Code du Travail :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

La Métropole Européenne de Lille a élaboré un calendrier comportant 7 dimanches fixés aux dates suivantes : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année, l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes de leur liberté de choix dans la limite de 1 autre dimanche.

En conséquence, il vous est proposé d'émettre l'avis suivant :

- **Ajouter 1 dimanche au calendrier élaboré par la Métropole européenne de Lille ;**
- **Autoriser les commerces de détail de la commune à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés suivant le calendrier 2024 ci-après :**

- le premier dimanche des soldes d'hiver :	Dimanche 14 janvier (MEL)
- le premier dimanche des soldes d'été :	Dimanche 30 juin (MEL)
- le dimanche précédant la rentrée scolaire :	Dimanche 1 ^{er} septembre (MEL)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année :	Les dimanches 1 ^{er} , 8, 15 et 22 décembre (MEL)
- le dimanche précédant la St-Sylvestre :	Dimanche 29 décembre (pour choix)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

2. SIVU POUR LE CRÉATION ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE POUR ANIMAUX ERRANTS – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur : Murielle FARELO, 9^{ème} Adjointe.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-013 du 07 mars 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la création du SIVU ;

En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, le Conseil Municipal de Comines a approuvé par délibération n°2023-013 du 07 mars 2023 la rédaction de l'arrêté de périmètre, édicté par la Préfet du Nord en date du 17 janvier 2023 et notifié, ainsi que les statuts annexés.

Ayant obtenu la majorité requise, soit par approbation expresse des Conseils Municipaux concernés, soit par silence de ces derniers dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral susvisé, le Préfet du Nord a acté la création du syndicat intercommunal à vocation unique par arrêté Préfectoral.

A la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Comines doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués à la même durée que le mandat municipal.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'élire 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la création et la gestion des de la fourrière pour animaux errants**

Mesdames Murielle FARELO et Audrey NIQUET sont respectivement élues en tant que titulaire et suppléante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

3. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Vu l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire.

Vu l'avis du comptable public en date du 31 mai 2023 figurant en annexe de la présente délibération.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de COMINES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 15 980 950 € en section de fonctionnement et à 12 419 726.16 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 1 056 071.25 € en fonctionnement et sur 904 479.46 € en investissement.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de COMINES, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;**
- **D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- **D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Mme Christine VERPOORTEN souhaite poser une question. M. le Maire rappelle qu'il n'a reçu aucune question écrite pour ce conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
RUE DE LILLE
59280 ARMENTIERES

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Armentières

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : DANNET Nicole
Téléphone :
Réf. :

MONSIEUR LE MAIRE DE COMINES, MONSIEUR LE
PRÉSIDENT DU CCAS DE COMINES

Armentières, le 31 mai 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur Le Maire, monsieur le Président,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour La Ville de Comines et son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la Ville de Comines et son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- les délibérations doivent être prises pour chacun des budgets principaux. Soit une délibération, pour la Ville et une délibération pour le CCAS.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable
Dominique Gallois


L'Inspecteur Divisionnaire
Dominique GALLOIS
Chef de poste

4. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS - MODIFICATION SUITE MISE EN PLACE DE LA M57

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il vous est proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14, il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date de mise en service du bien.

Dans ce cadre, l'intérêt est d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 000€ TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, il est dérogé à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la commune pour les subventions d'équipement inférieures à 1 000 €

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés ;**
- **D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 ;**
- **D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 1 000 euros.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER LIÉ A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Vu l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire,

Vu l'avis du comptable public en date du 31 mai 2023,

Considérant que le Conseil municipal a validé la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57,

Considérant qu'il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement,

Considérant que le RBF joint en annexe reprend :

- Le cadre juridique du budget communal,
- L'exécution budgétaire,
- Les régies,
- La gestion pluriannuelle,
- Les provisions,
- L'actif et le passif.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.**

[Annexe 1 : RBF Ville de Comines](#)

M. Grégory TEMPREMANT souligne que sur ce règlement, les membres de son groupe s'abstiendront car ils auraient aimé une concertation avant l'élaboration de celui-ci. Il précise également que ce souhait s'applique pour les futurs règlements.

Mme Céline FIGUEIREDO rejoint le propos. De plus, elle regrette que les questions posées en séance ne trouvent pas de réponse, notamment celles qui pouvaient intervenir lors du débat. M. le Maire répond qu'il a toujours été ouvert au débat. Toutefois, à 2 reprises, la remise en règle a été sollicitée. Il répond donc à la demande. Il précise néanmoins que les remarques peuvent être partagées en séance. Concernant les questions, à l'avenir, il

répondra conformément aux dispositions précisées par le règlement intérieur, à savoir questions écrites répondues lors d'un des deux conseils municipaux à suivre.

*M. Jean-Claude BOUTRY souhaite savoir si ce règlement a été soumis à l'avis du TPG.
M. le Maire précise qu'il a été rédigé avec la DGFiP.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 09

6. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - VIREMENT DE CREDITS

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Le projet de budget primitif de l'exercice 2023, présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M14, a été voté, chapitre par chapitre, en dépenses et en recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, par les membres de l'assemblée délibérante le 4 avril 2023.

Au cours d'un exercice comptable il est possible de modifier à tout moment les inscriptions budgétaires autorisées dans le budget primitif.

Des crédits à hauteur de 60 000 € ont été inscrits pour l'achat d'un télescopique d'occasion de marque JCB type 536-60 pour les services techniques de la ville de COMINES.

Pour finaliser cet achat d'une valeur de 72 000 € et afin de respecter l'enveloppe budgétaire de 60 000 €, il a été négocié la reprise de l'ancienne chargeuse à pneus JCB 406 pour un montant de 12 000 €. Comptablement, il convient de payer les 72 000 € et d'émettre un titre de 12 000 €. Les crédits sont donc insuffisants en dépenses d'investissement.

Il convient donc de faire un virement de crédits de l'opération 10820 mobilier et divers vers l'opération 10800 véhicules et matériels outils à hauteur de 12 000 €.

Par délibération en date du 9 juin 2023, il a été décidé l'acquisition par la ville de COMINES des parcelles AK 12 et AK 13 en partie, pour une contenance de 660 m², appartenant à Monsieur et Madame BEAUMONT pour un montant de 66 000 €.

Les crédits nécessaires seront pris sur l'opération 10771 Travaux hôtel de ville qui se trouve dotée d'une enveloppe budgétaire non utilisée dans sa totalité pour l'installation d'une climatisation réversible.

Lors de l'établissement du budget 2023, il a été inscrit 17 400 € sur l'opération 10820 pour l'achat de pistolets à impulsion électrique combinés à des caméras piétons pour la police municipale.

Or pour l'achat des caméras il y a des licences à prévoir.

Il convient donc d'effectuer un virement de crédits de 5 310 € de l'opération 10820 vers l'opération 10810 systèmes d'information afin de pouvoir procéder au paiement de ces licences.

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer risque d'être compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

La provision pour les créances de plus de 2 ans a été inscrite au budget 2023 à hauteur de 6 000 €. Ce montant avait été estimé en fonction du réalisé 2022 qui était de 5 282 €.

Or, le SGC d'Armentières a informé la ville qu'à la date du 6 septembre 2023, le montant à prévoir est de 6 498.72 €.

Il convient donc d'ajouter 500 € sur le compte 6817 et de prendre ces crédits sur le chapitre 011 au compte 60612 électricité.

Alors que dans l'opération 10810 systèmes d'information à l'article 2183 matériel de bureau et informatique a été doté d'une enveloppe budgétaire au-delà des besoins qui pourraient apparaître, Il convient d'ajouter des crédits sur l'article 2051 logiciel à hauteur de 6 000 €.

La démolition des préfabriqués de l'école des Coquelicots est réalisable cette année pour un coût de 12 500€. Les crédits nécessaires seront pris de l'opération 10772 Travaux bâtiments sportifs.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver les ajustements de crédits suivants :**

	Opération 10820 Mobilier et Divers	Opération 10800 Véhicules et mat. outils
0 20 2184 41	- 8 501 €	
0 20 2188 41	- 1 254 €	
4 11 2188 28	- 2 245 €	
0 20 2182 41		+ 12 000 €
TOTAL	- 12 000 €	+ 12 000 €
	Opération 10771 Hôtel de ville	Opération 10774 bâtés divers
0 20 2135 41	- 66 000 €	
0 20 2138 41		+ 66 000 €
TOTAL	- 66 000 €	+ 66 000 €
	Opération 10820 Mobilier et Divers	Opération 10810 Systèmes d'information
1 12 2188 22	- 5 310 €	
1 12 2051 26		+ 5 310 €
TOTAL	- 5 310 €	+ 5 310 €
	Chapitre 011 Charges à caractère général	Chapitre 68 Dotations aux amortissements et aux provisions
020 60612 20	- 500 €	
01 6817 20		+ 500 €
TOTAL	- 500 €	+ 500 €
	Opération 10810 systèmes d'information	Opération 10810 systèmes d'information
0 20 2183 26	- 6 000 €	
0 20 2051 26		+ 6 000 €
TOTAL	- 6 000 €	+ 6 000 €
	Opération 10772 Trx bâtés sportifs	Opération 10765 Trx écoles les Coquelicots
4 11 2135 41	- 12 500 €	
2 13 2313 41		+ 12 500 €
TOTAL	- 12 500 €	+ 12 500 €

- **De constater alors :**

- Que cela n'a aucune incidence sur le montant total des opérations d'équipement qui est toujours à 10 794 726.16 € (RAR 2022 = 2 721 588.70 € + BP 2023 à 8 073 137.46 €).
- Que le montant du chapitre 011 est désormais de 5 859 150 €.
- Que le montant du chapitre 068 est désormais de 6 500 €.
- Que cela n'a aucune incidence sur le montant total des dépenses de fonctionnement qui est toujours de 15 980 950€.

Mme Isabelle VERMES se réjouit de voir réapparaître une ligne pour l'école des Coquelicots dans le budget de la commune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

BUDGET 2023 après DM 2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	RAR 2022	BP proposé	Total RAR+BP
011 Charges à caractère général		5 859 150,00	5 859 150,00
012 Charges de personnel et frais assimilés		6 511 300,00	6 511 300,00
65 Autres charges de gestion courante		1 437 000,00	1 437 000,00
Total des dépenses de gestion courante	0,00	13 807 450,00	13 807 450,00
66 Charges financières		250 000,00	250 000,00
67 Charges exceptionnelles		2 000,00	2 000,00
68 Dotations provisions semi-budgétaires		6 500,00	6 500,00
022 Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00	14 065 950,00	14 065 950,00
023 Virement à la section d'investissement		1 295 000,00	1 295 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		620 000,00	620 000,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	1 915 000,00	1 915 000,00
TOTAL	0,00	15 980 950,00	15 980 950,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 980 950,00
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	RAR 2022	BP proposé	Total RAR+BP
013 Atténuations des charges	0,00	20 000,00	20 000,00
70 Produits des services, du domaine et vente	0,00	690 000,00	690 000,00
73 Impôts et taxes	0,00	9 560 000,00	9 560 000,00
74 Dotations, subventions et participations	0,00	3 795 000,00	3 795 000,00
75 Autres produits de gestion courante	0,00	77 000,00	77 000,00
Total des recettes de gestion courante	0,00	14 142 000,00	14 142 000,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	0,00	58 000,00	58 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	0,00	14 200 000,00	14 200 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	14 200 000,00	14 200 000,00
R 002 RESULTAT REPORTE			1 780 950,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			15 980 950,00

Principes budgétaires : équilibré 0,00
 DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 403

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	RAR 2022	BP proposé	Total RAR+BP
204 Subventions d'équipement versées		15 000,00	15 000,00
21 Immobilisations corporelles		0,00	0,00
Total des opérations d'équipement	2 721 588,70	8 058 137,46	10 779 726,16
Total des dépenses d'équipement	2 721 588,70	8 073 137,46	10 794 726,16
16 Emprunts et dettes assimilées		1 280 000,00	1 280 000,00
20 Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses financières		1 280 000,00	1 280 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		9 353 137,46	12 074 726,16
040 Opérations d'ordre entre sections		0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales		360 000,00	360 000,00
Total des dépenses d'ordre de d'investissement		360 000,00	360 000,00
TOTAL	2 721 588,70	9 713 137,46	12 434 726,16

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	12 434 726,16
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	RAR 2022	BP proposé	Total RAR+BP
13 Subventions d'investissement	0,00	1 498 216,65	1 498 216,65
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	0,00	1 498 216,65	1 498 216,65
10 Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		600 000,00	600 000,00
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		2 865 594,22	2 865 594,22
24 Produits des cessions		1 797 500,00	1 797 500,00
Total des recettes financières		5 263 094,22	5 263 094,22
Total des recettes réelles d'investissement		6 761 310,87	6 761 310,87
021 Virement de la section de fonctionnement		1 295 000,00	1 295 000,00
040 Opérations d'ordre entre sections		620 000,00	620 000,00
041 Opérations patrimoniales		360 000,00	360 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 275 000,00	2 275 000,00
TOTAL	0,00	9 036 310,87	9 036 310,87
R 001 RESULTAT D'EXECUTION POSITIF REPORTE			3 398 415,29
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			12 434 726,16

équilibré 0,00

7. RÉVISION DU TAUX DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (THRS)

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts et perçue par l'Etat,

La ville de COMINES, ayant été reconnue « Zone tendue » par le décret n°2023-822 du 25 août 2023 publié au JORF du 26 août 2023 car faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement, dispose, à ce titre, d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration de la part lui revenant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue à l'article 1407 ter du Code Général des Impôts.

Les délibérations instituant la majoration de THRS devant être adoptées avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de 2024, conformément à l'article 1639 bis du Code Général des Impôts,

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver la majoration de 60% de la THRS à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Bien que cette démarche parte d'un bon sentiment afin d'éviter les logements vacants, Mme Céline FIGUEIREDO demande si une campagne de sensibilisation a été réalisée auprès des propriétaires. M. Philippe CHRISTIAENS répond que la ville ne connaît pas les noms des propriétaires concernés donc cela n'est pas possible. Seul le centre des impôts possède cette information. Toutefois, il sait que 33 habitations seront impactées.

Mme Christine VERPOORTEN trouve que l'augmentation de 60% est trop élevée. Pourquoi ne pas envisager une hausse de 40%. M. le Maire répond que ce taux a été un choix de la majorité.

M. Jean-Claude BOUTRY demande le gain estimé de cette majoration. M. le Maire répond que cela rapportera 26 000 € à la commune.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 22

Contre : 05

Abstention : 04

8. VÉGÉTALISATION DES FAÇADES

Rapporteur : Sébastien BOUDART, Conseiller municipal délégué.

Compte tenu de l'importance du végétal au regard des enjeux environnementaux, de santé publique et de qualité de l'espace public, vécu par ses multiples usagers, la Métropole Européenne de Lille veut aider les communes à améliorer la présence du végétal dans les espaces publics. La MEL a donc décidé de faciliter la réalisation d'un programme de végétalisation des façades et d'approuver la prise en charge par ses services du génie civil des fosses de plantations dans les conditions exposées dans ses délibérations en dates des 13 février 2015 et 11 octobre 2019.

La commune veut encourager les initiatives citoyennes qui favorisent le développement de la végétalisation en permettant aux habitants qui le souhaitent d'améliorer leur cadre de vie en végétalisant les pieds des façades.

Les objectifs de ce jardinage citoyen sont :

- Développer la nature en ville et participer à l'embellissement de la commune, Créer des cheminements agréables,
- Favoriser la biodiversité en offrant refuge et nourriture à la petite faune, Créer du lien social et favoriser les échanges.

Si les projets sont réalisables et validés, la commune délivrera une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit sous forme d'un « permis de végétaliser ». Il convient également de mettre en place une charte de végétalisation des façades sur l'espace public que l'utilisateur devra signer au préalable et joindre à sa demande.

En conséquence, il vous est proposé

- **De valider et adopter le dossier « Demander son permis de végétaliser » annexé à la présente délibération composé de :**
 - la charte de végétalisation des façades sur l'espace public,
 - le formulaire de demande,
 - le permis de végétaliser ;
- **De dire que les dossiers ne pourront être réalisés que si les projets sont validés par les études de faisabilité de la MEL et de la commune**

[Annexe 2 : Dossier de demande de permis de végétaliser](#)

M. Jean-Claude BOUTRY demande si l'ABF a été consulté. M. le Maire répond par l'affirmative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNION LOCALE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

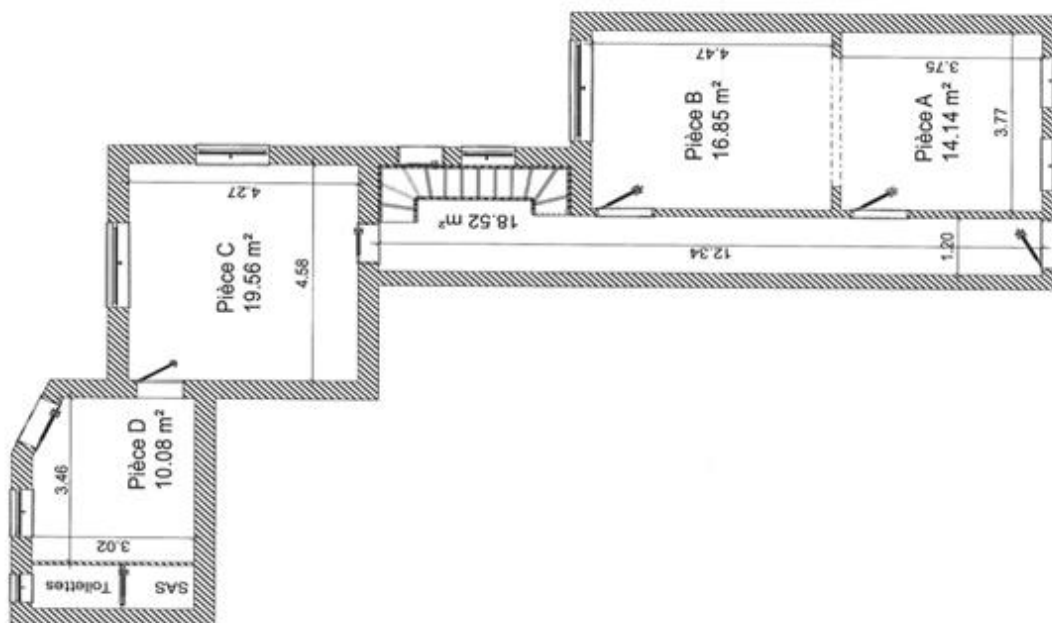
Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'article 216 de la loi n° 2002-73 du 16 janvier 2002 de modernisation sociale a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales des dispositions permettant aux assemblées délibérantes d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dès lors qu'elles sont dotées de la personnalité morale et qu'elles remplissent des missions d'intérêt général.

L'Union Locale de la Confédération Générale du Travail remplit manifestement des missions d'intérêt général sur le plan local et son dynamisme comme ses effectifs ne sont pas contestables.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'Union Locale de la Confédération Générale du Travail une subvention constituant :**
 - en la mise à disposition de certaines pièces, selon le plan ci-dessous, d'un bâtiment sis au 21 rue des écoles et relevant du domaine public de la commune ;
 - en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques.
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

10. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association Le Secours catholique est non seulement reconnue d'utilité publique et déclarée grande cause nationale mais l'intérêt local de son action est manifeste.

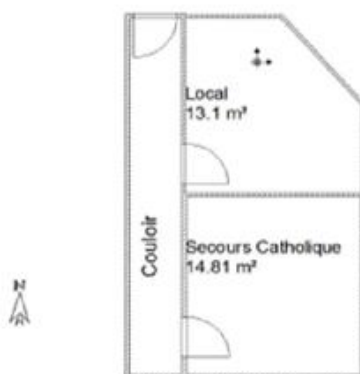
En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'association Le Secours catholique une subvention constituant :**
 - en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un immeuble sis au 118, rue de Quesnoy, comportant une salle principale et un bureau d'accueil, ainsi que du 11 rue des écoles relevant du domaine public de la commune,
 - en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire.
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**

Centre désiré Ducarin



11 rue des écoles



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR »

Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association Les Restaurants du cœur – Les Relais du cœur (Les Restos du cœur) est non seulement reconnue d'utilité publique mais l'intérêt local de son action est manifeste.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'association Les Restaurants du cœur – Les Relais du cœur (les Restos du Cœur) une subvention constituant :**
 - en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un immeuble sis au 118, rue de Quesnoy et relevant du domaine public de la commune,
 - en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire,
- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'association Les Restaurants du cœur – Les Relais du cœur (Les Restos du cœur) une subvention constituant :**
 - en l'enlèvement des marchandises du magasin de stockage pour leur livraison au lieu de distribution cominois (véhicules et personnels).
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**

Centre désiré Ducarin



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

12. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « COM'IN MOTO »

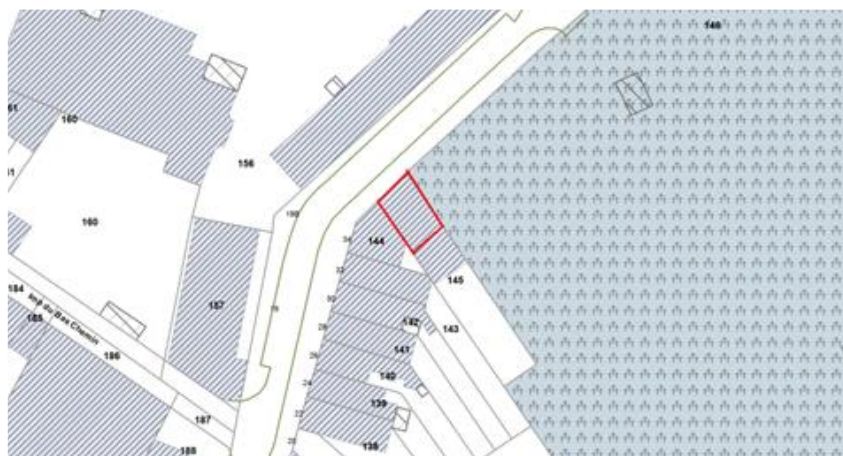
Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association « Com'in Moto » a pour but de créer des ateliers d'entretien et de mécanique liés aux deux roues, d'organiser des sorties et balades en moto et de réunir des passionnés de deux roues et d'échanger sur ce thème.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'association « Com'in Moto » une subvention constituant :**
 - en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un bâtiment sis rue du Bas Chemin relevant du domaine public de la commune,
 - en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire.
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

13. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « COME'IN MUSIC »

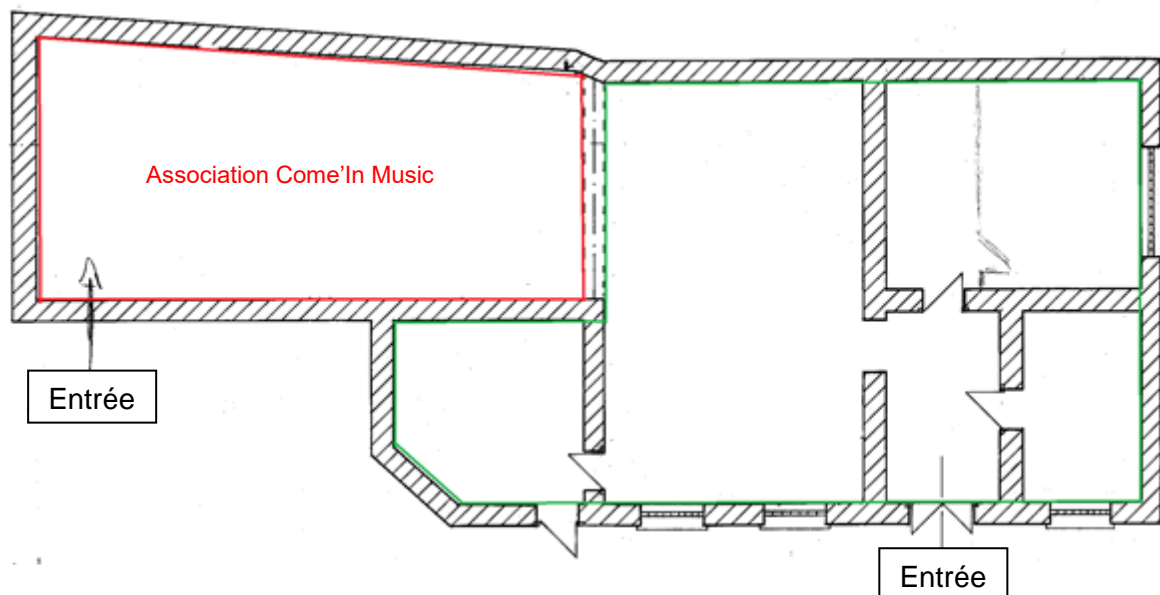
Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association Come'In Music organise des animations et des actions caritatives sur le territoire communal.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, à l'association Come'In Music une subvention constituant :**
 - **en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un immeuble sis au 118, rue de Quesnoy relevant du domaine public de la commune,**
 - **en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire.**
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES

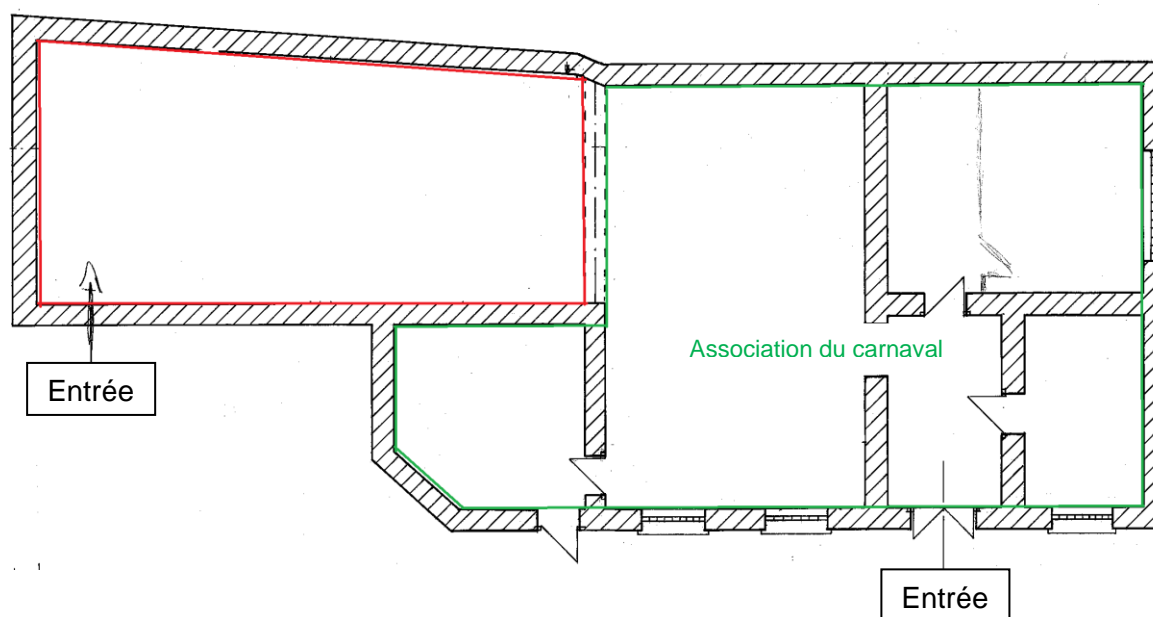
Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le comité des fêtes et du carnaval de Comines est une association qui organise des animations et qui est reconnue par son intérêt local.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, au titre de l'exercice 2024, au comité des fêtes et du carnaval de Comines une subvention constituant :**
 - **en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un immeuble sis au 118, rue de Quesnoy relevant du domaine public de la commune,**
 - **en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire.**
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

15. BAIL DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE VILLE AU PROFIT DE FREE MOBILE

Rapporteur : M. Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.

Par décision du Maire en date du 17 juillet 2023, la Commune a mis à disposition de FREE MOBILE les emplacements dépendant du stade sis rue de Linselles à COMINES, référence cadastrale section AI 148 en partie afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

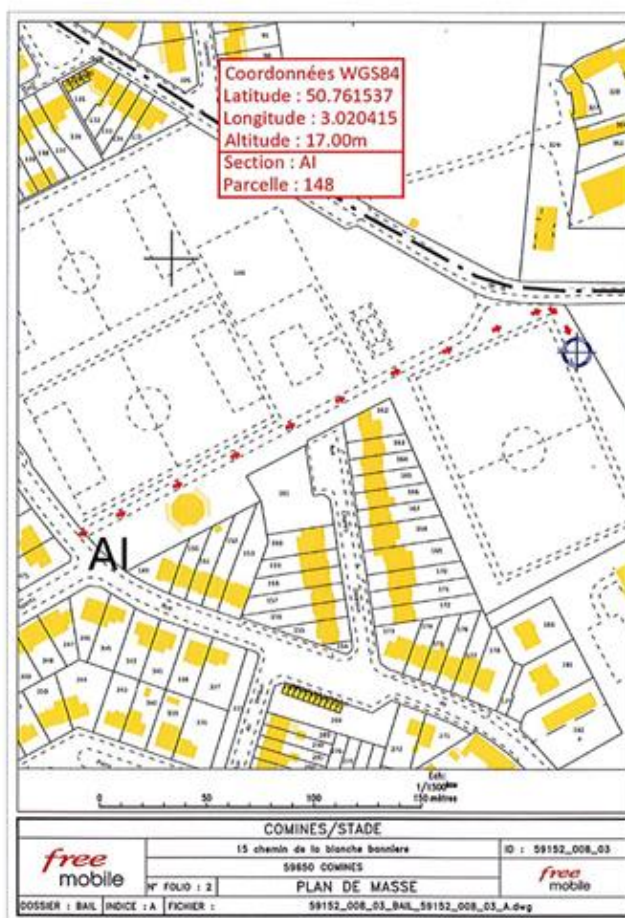
Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 22m² destinée à accueillir les infrastructures et les équipements techniques susvisés.

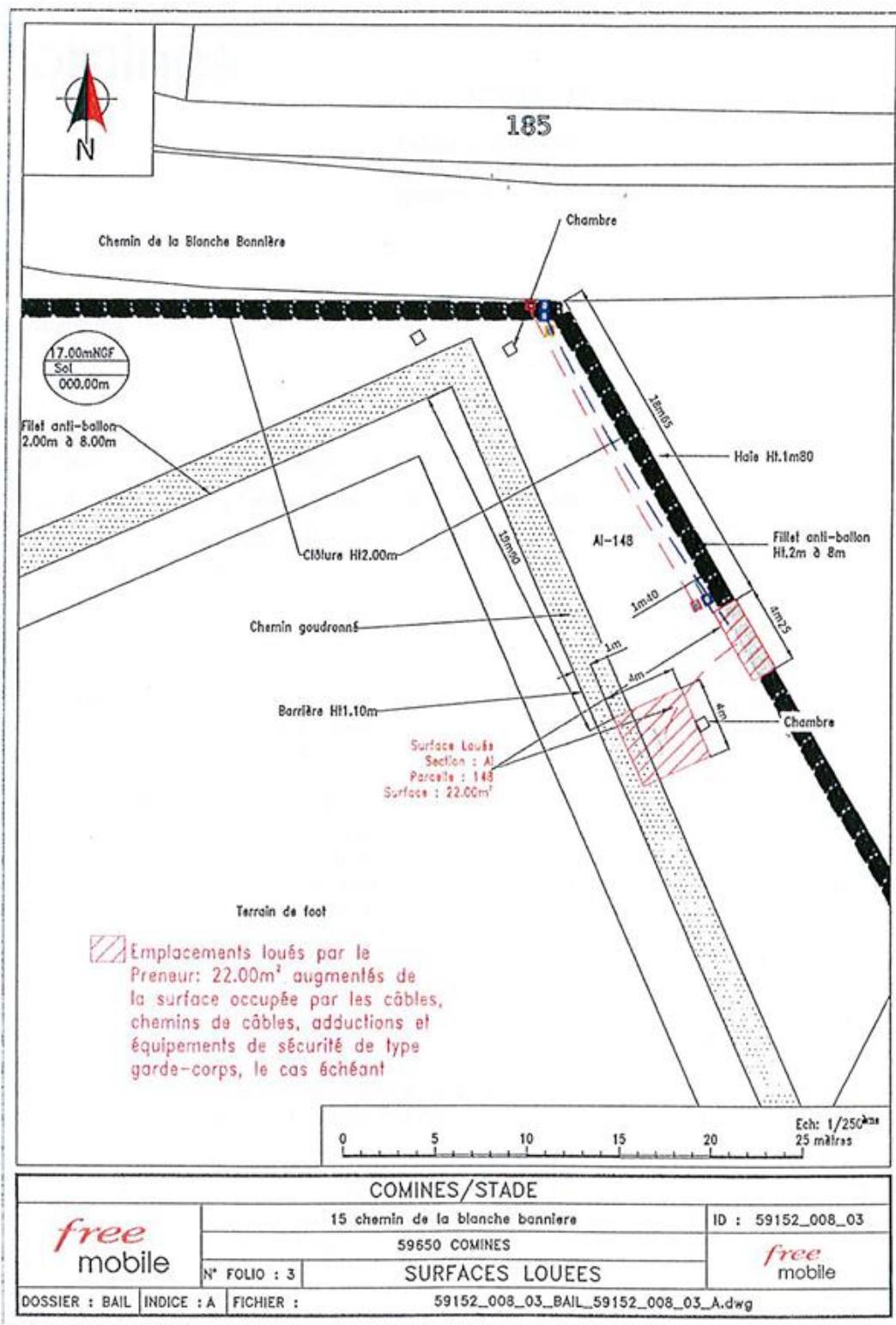
Cette démarche, en raison de son coût et de sa technicité, conduit l'entreprise à solliciter un bail d'une durée de 12 ans reconductible tacitement sans limite de durée, permettant la pérennité de l'installation. Un loyer annuel de 6 000€ sera versé à la Ville en contrepartie.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'émettre un avis favorable à la mise à bail de la parcelle AI 148 en partie à la société FREE MOBILE pour une durée de douze années reconductible tacitement sans limite dans le temps, contre loyer annuel de 6 000€ nets.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires relatifs à cette procédure.**

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION





Mme Céline FIGUEIREDO demande si une antenne relai sera installée sur cette parcelle. M. Patrick DEREUMAUX répond que le mat existe déjà. M. Julien ELAUT répond par l'affirmative. Cela permettra d'assurer la couverture du réseau à ses utilisateurs et également répondre à l'augmentation des utilisations. Céline FIGUEIREDO souhaite savoir si une communication sera faite. M. Julien ELAUT précise que cela a déjà été fait sur le site internet de la ville. Elle demande si le dossier d'urbanisme a déjà été déposé. Il confirme. Toutefois, M. le Maire précise qu'il est dans l'intérêt de la ville de mettre à disposition cette parcelle car il s'agit du seul moyen d'être tenu au courant des

évolutions de l'antenne. Si le terrain appartient à l'opérateur, celui-ci n'a aucune obligation d'information vis-à-vis de la commune.

M. le Maire précise que l'ABF a été consulté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

16. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'exécution de celles-ci conduisent à modifier et actualiser le tableau des emplois permanents de la commune.

En conséquence, il vous est proposé :

- De créer à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Filière animation					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	388-558	2	Nominations
Filière administrative					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Attachés	Attachés	A	444-821	1	Nomination
Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	446-707	1	Nomination
Filière technique					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	388-558	2	Nominations
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	368-486	2	Nominations
Filière sportive					

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Educateurs des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	446-707	1	Nomination

Céline FIGUEIREDO demande s'il s'agit de la promotion interne. Mme Amélie DA SILVA confirme qu'il n'y a pas d'embauche supplémentaire.

M. Jean-Claude BOUTRY souhaite connaître l'incidence financière de ces créations de postes. M. le Maire le renvoie sur le prochain budget.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire rend compte de manière précise et détaillée des différentes décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT. Il débute par la décision n° 206 et termine par la décision n° 226.

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Eric VANSTAEN.

Amélie DA SILVA.